

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JUIN 2022

Délibération d'application du RGA - Dérogations aux règles d'écrêtement pour les prestations d'ingénierie en faveur de l'amélioration du parc de logements en outre-mer

Point : 3.3.4

Délibération : 2022-32

Objet : La présente délibération a pour objet de définir les prestations d'ingénierie pour l'amélioration du parc privé de logements en outre-mer pouvant bénéficier, à titre dérogatoire et sans augmentation du montant de la contribution de l'Agence, d'un montant total d'aides à hauteur de 100 % du coût global de l'opération TTC.

Enjeux : Prise en application de l'article 30 du RGA dans sa rédaction issue de l'arrêté du 21 avril 2022, cette délibération vise à améliorer le co-financement des prestations d'ingénierie pour l'amélioration du parc privé de logements en outre-mer.

Délibération d'application du RGA – Dérogations aux règles d'écrêtement pour les prestations d'ingénierie en faveur de l'amélioration du parc de logements en outre-mer

Exposé des motifs

La présente délibération est prise en application de l'article 30 du RGA, dans sa nouvelle rédaction issue de l'arrêté du 21 avril 2022 entré en vigueur le 12 mai 2022.

Malgré les importants besoins en dispositifs de traitement de l'habitat privé en outre-mer, les collectivités ultramarines ont exprimé leurs difficultés à financer des opérations d'envergure. A travers la convention passée entre le ministère chargé du Logement, l'Anah et le ministère des Outre-mer dans le cadre du Plan Logement Outre-Mer 2019-2022, l'Anah s'est engagée à accompagner les dynamiques locales et à faciliter le déploiement des projets des collectivités, ainsi qu'à favoriser l'intervention des partenaires dans les écosystèmes locaux.

En réponse à ces engagements et en application de la nouvelle rédaction de l'article 30 du RGA dans sa version issue de l'arrêté du 21 avril 2022, le conseil d'administration de l'agence peut désormais autoriser, à titre dérogatoire, le financement à 100% du coût global de l'opération TTC des prestations d'ingénierie pour l'amélioration du parc de logements en outre-mer faisant l'objet d'un co-financement spécifique, sans augmentation du taux de contribution de l'agence.

L'objet de la présente délibération est de définir les prestations qui pourront bénéficier de cette dérogation. Dans ce cadre, il est proposé, d'une part, de cibler des programmes opérationnels spécifiques et, d'autre part, de restreindre l'application de la dérogation aux prestations d'ingénierie portées par les collectivités territoriales.

Pourront ainsi bénéficier d'un financement à 100% les dépenses en financement de chef de projet, en suivi-animation ou en études complémentaires, dès lors qu'elles s'inscrivent dans un programme opérationnel identifié par la présente délibération. Les aides à la gestion urbaine de proximité pour les copropriétés (qui, bien que portées par les collectivités, bénéficient directement aux copropriétés concernées et non à la collectivité) sont exclues de cette dérogation.

Le choix des programmes opérationnels concernés par cette dérogation s'est porté sur les dispositifs d'OPAH-RU en cours d'exécution ou en cours d'élaboration définis par la présente délibération. Le programme Action Cœur de Ville (ACV) a notamment permis de donner une impulsion particulière aux principales collectivités d'outre-mer pour développer des opérations programmées de type OPAH-RU dans une ampleur qui ne s'était jamais vue auparavant pour les dispositifs de l'Anah. Les collectivités concernées ont su saisir cette opportunité malgré les difficultés financières auxquelles elles doivent faire face. Si de nombreux partenaires se sont déjà positionnés comme co-financeurs de ces opérations, parmi lesquels la Banque des Territoires, Action Logement, ou encore l'AFD, ces co-

financements restaient cependant contraints par la règle d'un reste-à-charge minimal de 20% TTC à charge de la collectivité maître d'ouvrage.

Dans ce contexte, la présente délibération autorise l'Anah à abonder les aides des partenaires co-financeurs jusqu'à 100% de la dépense TTC en ingénierie, sans participation supplémentaire de l'agence.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n°2022-32 : Dérogations aux règles d'écrêtement pour les prestations d'ingénierie en faveur de l'amélioration du parc de logements en outre-mer

En application des articles R. 321-17 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 30 du RGA, le conseil d'administration autorise, à titre dérogatoire et pour les programmes opérationnels en cours d'exécution ou en cours d'élaboration listés ci-dessous, que le montant total des aides octroyées pour la réalisation de prestations d'ingénierie puisse atteindre 100 % du coût global de l'opération TTC :

- OPAH-RU de Pointe-à-Pitre les Abymes (Guadeloupe) ;
- OPAH-RU de Basse-Terre (Guadeloupe) ;
- OPAH-RU de Cayenne (Guyane) ;
- OPAH-RU de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) ;
- OPAH-RU de Fort-de-France (Martinique) ;
- OPAH-RU de Saint-Pierre (Martinique) ;
- OPAH-RU de Boboka Mamoudzou (Mayotte) ;
- OPAH-RU de Dembeni (Mayotte) ;
- OPAH-RU de Saint-Pierre (Réunion).

Les prestations d'ingénierie visées par la présente délibération s'entendent comme celles réalisées par la collectivité territoriale maître d'ouvrage des OPAH-RU éligibles. L'aide à la gestion urbaine de proximité est exclue de ces prestations d'ingénierie.

Conformément à l'article 30 du RGA, cette dérogation ne donne lieu à aucune augmentation du montant de la contribution de l'agence pour le financement des prestations d'ingénierie réalisées dans le cadre des dispositifs susvisés.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux demandes de subvention déposées à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au terme du programme opérationnel dans lequel s'inscrit chaque demande de subvention.

La présente délibération est publiée sur le site internet de l'Agence.